

---

Renvoi au comité de législation de la pétition des citoyens Nain et Cugnet, de la municipalité de Champs (Aisne) dénonçant l'ex-curé, le maréchal des logis Baragot, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de la pétition des citoyens Nain et Cugnet, de la municipalité de Champs (Aisne) dénonçant l'ex-curé, le maréchal des logis Baragot, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 676;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32994\\_t1\\_0676\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32994_t1_0676_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

air cette autorisation, et qu'elle leur n'été refusée: lorsque par la 27<sup>e</sup> pièce de la production il appert que sur la pétition qu'ils ont présentée, le conseil général du district de Chaulny a pris un arrêté par lequel, après de mêmes considérations, il a dit qu'il y avait lieu par le département de les autoriser à présenter requête au tribunal de cassation aux fins de leur pétition. Cet arrêté est du 1<sup>er</sup> février 1792, et les a renvoyés par devant ce département, lorsque par la pièce 28<sup>e</sup> vous verrez qu'ils ont présenté leur pétition au département pour obtenir cette autorisation qu'on y a donné à leur cause le prétexte le plus défavorable, en disant qu'elle n'était l'ouvrage que de quelques individus, tandis que les officiers municipaux n'avaient jamais agi et n'avaient pu agir, comme vous avez dû le voir, qu'au nom de la commune entière, au nom de tous les habitans, et que le 19 dudit mois de février le département, au mépris de l'arrêté précédemment pris par le district, a dit qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser ces mêmes habitans, cette même commune à se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal de Coucy: lorsqu'en un mot vous vous rappellerez votre décret bienfaisant par lequel vous les avez soustrait aux vexations de l'ennemi implacable qui a depuis longtemps juré leur ruine totale, lequel décret fera la 29<sup>e</sup> pièce de la production.

Il est facile de voir, citoyens, que le département de l'Aisne n'a refusé son autorisation, si l'on s'attache à ces deux premiers considérans, que par cette fausse interprétation de la pétition de la commune de Champs, puisque par ces considérans ce département paraît s'imaginer qu'ils voulaient le rendre juge de leurs contestations, tandis qu'au contraire il énonce lui-même dans son n<sup>o</sup> 1, que cette pétition avait pour objet d'être autorisée à se pourvoir en cassation.

Quant au troisième considérant, il porte évidemment à faux, car le procès a toujours été soutenu au nom de tous les habitans, représentés par les premiers magistrats de la commune, tels que le Maire, les officiers municipaux et notables; et lorsque la pétition présentée tant au district qu'au département était signée par tous ces magistrats, on ne peut pas dire sans faire une injure gratuite à toute une commune qu'elle n'était au nom que de quelques individus.

Nous nous jettons donc entre vos bras, Législateurs, en vous priant de nous rendre une justice que les tribunaux par une fatalité, sans exemple, nous ont refusée jusqu'à présent. Voyez à vos pieds des pères de famille, des femmes, des enfans désolés, réduits à la plus affreuse misère, à la mendicité, si vous ne réformez pas le jugement du Tribunal de cassation, si vous laissez triompher le crime sur la vertu; si vous souffrez que Baragot, maintenant l'objet de l'exécration publique, et ayant été dans tous les tems le fléau de ses paroissiens, vexé impunément des malheureux qui n'ont d'autre tort que de n'avoir pas sévi contre lui selon la rigueur des lois.

Vous avez jusqu'à présent prêté une oreille attentive à nos réclamations; déjà vous avez rendu en notre faveur un décret dont nous avons ressenti les heureux effets; nous osons espérer que vous ne nous serez pas moins favorables dans la circonstance présente; il y va de la vie, de l'existence, de la tranquillité d'une

innuité de citoyens qui seraient forcés de quitter leurs foyers pour se soustraire à la voracité, aux persécutions et aux cruautés d'un monstre qui n'a de l'homme que le nom. Nous ne cesserons d'adresser des vœux au Ciel pour le bonheur et la prospérité de la République.

MAIX (*agent nat.*), CUGNET (*notable*).

Renvoyé au comité de législation (1).

## PIÈCES ANNEXES

Annexes au n<sup>o</sup> 63

[Extrait des pièces envoyées au C. de S.G. par l'repr. Massieu] (2)

Lettre du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée des Ardennes aux juges du tribunal militaire du 1<sup>er</sup> arrondissement, du 22 brumaire.

Il faut, citoyen, que la République connaisse enfin, sous tous les rapports, les hommes qu'elle paie; il faut qu'elle cesse d'être assassinée par ses propres enfans; il faut que nous, qui chérissons le gouvernement populaire, qui voulons périr pour son maintien, et qui ne pouvons pas être parjures; il faut, dis-je, que nous soyons en sentinelle jusqu'à ce que les ennemis de ce gouvernement et ses détracteurs soient anéantis ou mis hors d'état de nuire.

Tel est, citoyens, le but de l'état que j'ai imaginé d'exiger de tous les chefs des administrations civiles et militaires de l'armée, pour être envoyé au ministre de la guerre, aux représentans du peuple qui y ont donné leur approbation, au comité de salut public, aux Jacobins de Paris, et à la société de Sedan, comme étant le point central de ralliement des sans-culottes surveillans de toutes les sociétés populaires de la division.

Tu voudras bien remplir cet état, le plus promptement possible, et m'en adresser cinq expéditions, que j'enverrai à leur destination.

Signé, LAMBERT.

Réponse des juges

Citoyen,

Nous avons communiqué les exemplaires, ensemble ta lettre en date du 22, aux deux tribunaux réunis, relativement à la forme de revue pour connoître les individus salariés par la République; ils trouvent l'invention admirable: mais comme c'est imaginé de ta part, suivant ta lettre, et sans ordre supérieur, ils n'entendent pas s'y soumettre, ne reconnoissant d'autre intendant que la loi.

Signé, les deux accusateurs du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, DAVRANCHES et RUBIN.

(1) Mention marginale, datée du 12 vent., et signée Berlier.

(2) Suite du rapport de J.B. Lacoste (voir ci-dessus, ADXVII<sup>A</sup> 41; B.N., 8<sup>o</sup> Lb<sup>o</sup> 715), p. 5 à 26.